

LA RETRAITE HOSPITALIERE DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Le point de la situation

- La rémunération hospitalière qui est à peu près égale au salaire universitaire ou le dépasse, ne donne pas droit à pension ...
- Ceci au mépris de l'article 2 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites : « *tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tiré de son activité.* »
- Les accords nationaux, signés en mai et juin 2003, par nos deux ministres de tutelle et les syndicats représentatifs H.U., affirmaient que ce dossier de la « *retraite hospitalière* » était prioritaire et que « *une attention particulière sera portée à la situation des personnels hospitalo-universitaires titulaires les plus avancés dans la carrière.* »
- Un progrès a été obtenu, qui se révèle bien maigre à l'examen : l'assiette de calcul de la retraite universitaire sera augmentée de 20 %, en accord avec la loi sur les retraites, pour tenir compte des rémunérations annexes. Ceci, traduit en chiffres par les techniciens de la Caisse des Dépôts et Consignations, donnera, **dans 25 ans**, pour ceux qui entrent maintenant dans la carrière et cotiseront à partir du 1^{er} janvier 2005 :
entre 156 euros/mois (soit 1023 FFR /mois), si le rendement du régime est de 6 %.
et 208 euros/mois (soit 1364 FFR /mois), si le rendement du régime est de 8 %.
C'est bien peu et **aucune** mesure transitoire n'est prévue pour les plus anciens.

Action parlementaire en cours

Monsieur Olivier JARDE, député UDF de la Somme, a déposé à l'Assemblée nationale un projet d'amendement préparé en collaboration avec Jean-Paul DENOEU, ainsi rédigé :

Amendement présenté par Olivier Jardé, JL Prével et PC Baguet

Article additionnel, avant l'article 28

Insérer un article ainsi rédigé

« A compter de janvier 2005, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport faisant état de l'opportunité de faire entrer dans l'assiette de calcul de la retraite les émoluments reçus durant la période d'activité professionnelle, en rémunération d'une activité régulière dans un service public, non soumis aux prélèvements de la cotisation en vue de la retraite et non déjà pris en compte par ailleurs, pour le calcul de cette retraite. »

Exposé des motifs

Certaines catégories de personnels de l'Etat (par exemple les hospitalo-universitaires) ou des collectivités publiques sont rémunérées, pour leur activité de service public, à la fois par des salaires donnant lieu à cotisations vieillesse et par des émoluments pour une partie des activités, non soumis à cotisations vieillesse. Cette part de l'activité de service public rémunérée par émoluments peut exister pendant toute la carrière professionnelle, pour certaines catégories de personnels et même représenter, pour certaines, la moitié voire davantage du revenu en rapport avec l'activité de service public.

La possibilité de cotiser au régime vieillesse sur ces émoluments a toujours été refusée à certaines catégories (par exemple les hospitalo-universitaires) qui réclament depuis longtemps la possibilité de cotiser.

L'article 2 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a reconnu : « Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité. » C'est justice, en effet, qu'une activité de service public, reconnue par l'Etat, pérenne et procurant une partie des revenus durant la vie professionnelle, donne lieu à pension à partir de l'âge de la retraite et que soit ainsi reconnue par l'Etat l'activité passée.

Les nouvelles dispositions prises par la récente loi sur les retraites, citée plus haut, ont constitué un début de prise en compte de certaines de ces situations en permettant la prise en charge de revenus additionnels sous forme de primes. Cependant, cette prise en charge est plafonnée à 20 % du salaire principal et le plein effet de cette mesure sera reporté à la fin de la vie professionnelle de ceux qui commencent maintenant à cotiser en entrant dans la carrière. Les calculs prospectifs montrent que, pour les personnels dont les émoluments représentent une importante partie de la rémunération de vie active, ces nouvelles mesures augmenteront peu les retraites prises dans 25 ans ou davantage.

Il apparaît donc nécessaire et juste, en accord avec les principes généraux édictés par la nouvelle loi sur les retraites, d'accorder à ces retraités des ressources en rapport avec leurs revenus durant leur vie active, tout en prenant en compte la situation des personnels déjà avancés dans leur carrière pour lesquels les dispositions nouvellement mises en place ne couvriront pas les besoins après la cessation des activités professionnelles.

L'Assemblée nationale, le 26 octobre 2004, a malheureusement décidé de ne pas adopter cet amendement. Le rapporteur de la commission des affaires sociales a précisé que « *la mesure proposée au travers de ce rapport pose des difficultés sérieuses au regard de ses conséquences. Il est difficile d'abolir le plafond de prise en charge de 20 % sans provoquer des conséquences en chaîne. Le caractère rétroactif donné à la mesure qui s'appliquera à tous les revenus antérieurement perçus est lourd à financer.* »

Le même texte d'amendement a été présenté devant le Sénat, le 15 novembre 2004, par M. VANLERENBERGHE, sénateur du Pas de Calais, et les membres du Groupe de l'Union Centriste. **Cet amendement a été adopté**, malgré l'avis défavorable de M. Xavier BERTRAND, secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, représentant le gouvernement.

Monsieur BERTRAND a exposé au Sénat qu'une concertation entre syndicats et gouvernement en 2003 avait abouti à retenir comme solution « *de mettre en place un régime additionnel qui fonctionnera à partir du 1^{er} janvier 2005.* » Il s'agirait, selon lui, d'une solution équitable.

Monsieur BERTRAND a malheureusement omis de préciser que c'étaient uniquement les cotisations qui fonctionneraient à partir du 1^{er} janvier 2005, pour procurer seulement, dans 25 ans, le modeste supplément de 156 à 208 euros/mois.

Nous voulons que soit reconnue notre carrière hospitalière à l'âge de la retraite et que des mesures transitoires soient prises en faveur de ceux qui sont déjà avancés dans la carrière. C'est justice, c'est le respect de la loi sur les retraites, c'est aussi le respect de la signature de nos deux ministres de tutelle, apposées au bas des accords nationaux hospitalo-universitaires de 2003.

A la suite des votes divergents sur l'amendement, présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat, une commission mixte paritaire va se réunir, ce 24 novembre 2004 au Sénat, puis le 02 décembre prochain à l'Assemblée Nationale.

Il est donc urgent que chacun de nous intervienne auprès des parlementaires, députés et sénateurs, pour les informer et obtenir leur soutien.

Attendons le résultat mais préparons nous aussi à réagir au cas où nous ne serions pas entendus car nous savons que cette question de retraite est devenue pour nous tous un sujet majeur de mécontentement et que notre patience est proche du point de rupture.

Amiens, le 24 novembre 2004

Professeur Jean-Paul DENOEU

Vice-Président du SNPHU